

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité et Ressources Naturelles

Division Connaissance et Planification

Synthèse des observations du public sur le projet de
décision relative à la définition des dérogations aux
objectifs de qualité du schéma directeur
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
Adour-Garonne en application du VII de l'article L.
212-1 du code de l'environnement.

La synthèse est disponible du 14 novembre 2015 au 14
février 2016

Contexte et objectifs du projet de décision :

Le projet de décision a pour objet de lister les projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en application de l'alinéa VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les projets concernés par ce type de dérogation sont :

- Les projets répondant à un intérêt général majeur,
et / ou
- Les projets pour lesquels les bénéfices escomptés en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Un seul projet est identifié dans le bassin Adour Garonne : la Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) de Redenat en Corrèze.

Ce projet, déjà inscrit dans le SDAGE 2010-2015, consiste en une installation de transfert d'énergie par pompage entre la retenue de Chastang sur la Dordogne et un réservoir artificiel à réaliser sur le plateau en rive gauche. Ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et du service public de l'électricité (équilibre des réseaux). Il s'agit d'un aménagement de très forte puissance et d'une grande flexibilité dont l'intérêt majeur est le soutien du réseau électrique français, voire européen, en cas d'incident sur la production de base.

Il contribue à l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte. Celle-ci a fixé un objectif ambitieux de 40 % d'énergie renouvelable dans la production d'électricité d'ici 2030, qui concourt aux objectifs européens du cadre énergie-climat 2030. À ce titre, le développement des capacités de stockage de l'électricité représente un enjeu primordial pour augmenter la flexibilité du système électrique et accompagner le développement des énergies renouvelables intermittentes, telles que le solaire et l'éolien.

Au regard des caractéristiques du projet et du contexte énergétique national et européen, le projet de STEP de Redenat revêt un caractère d'intérêt général pour le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dates et lieux de consultation :

En application de l'article L.212-1 alinéa VII, le projet a été proposé à la participation du public du 22 avril au 21 octobre 2015 (6 mois) par voie électronique sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>, et sur demande sur support physique à la DREAL Midi-Pyrénées.

Les observations ont pu être faites directement en ligne sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées
Cité administrative Bâtiment G
1 rue de la Cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

Synthèse des avis exprimés par le public :

Cette consultation a donné lieu à cinq avis exprimés par voie électronique :

- M Josselin de Lespinay, du réseau « eau » de l'association France-Nature-environnement,
- M. Guy PUSTELNIK, Le Directeur d'EPIDOR (établissement public territorial de bassin de la Dordogne),
- M. Michel Galliot, président de Limousin Nature Environnement,
- le président de l'association Sources et Rivières du Limousin,
- et M. Jacques Pulou .

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation sur le projet de SDAGE 2016-2021 organisée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, les associations « Réfléchir et Informer sur la STEP de Redenat », « Limousin Nature Environnement » et « Vivre à Spontour » ont également émis un avis sur le PIGM de Redenat.

Compte-tenu du sujet abordé dans ces avis, il a été décidé de prendre en compte dans la présente synthèse, les avis des associations qui ne s'étaient pas exprimées auprès de la DREAL afin d'enrichir au mieux le contenu des documents.

Sur les sept avis retenus :

- Cinq sont défavorables à la prise de l'arrêté préfectoral et à l'inscription du projet de Redenat dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.
- Un avis indique ne pas pouvoir s'exprimer sur le projet, les informations fournies ou disponibles ne permettant pas d'évaluer ou de qualifier l'impact écologique ou territorial de ce projet.
- Le dernier avis, quant à lui, émet des propositions visant à améliorer l'acceptabilité du projet pour la commune concernée.

Les principales observations formulées relèvent un manque d'information et d'éléments techniques dans la fiche de présentation du projet de Redenat qui était jointe au projet de décision pour la consultation du public. En particulier, il est noté :

- Un manque de justification de l'intérêt général majeur du projet,
- Un défaut d'évaluation des impacts du projet,
- Une présentation succincte de l'étude des solutions alternatives à ce projet.

La fiche présentant les éléments descriptifs et justificatifs de la dérogation aux objectifs du SDAGE pour le projet de Redenat sera annexée à l'arrêté : il est proposé, pour tenir compte des avis exprimés, de la compléter en fonction des remarques émises par les participants à la consultation.

Le tableau ci-après présente l'analyse des avis et les amendements proposés à la fiche de présentation.

Remarques exprimées, regroupées par thème	Compléments apportés à la fiche descriptive du projet, annexée à l'arrêté Lien avec le paragraphe concerné complété
<p>Manque de justification de l'intérêt général majeur du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> * Absence de démonstration de l'intérêt général du projet ; * Manque de justification sur la nécessité de ce projet, en particulier au regard du développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie à prévoir ; * Absence d'analyses économique, sociale et environnementale ; * Remise en cause de l'intérêt des STEP qui seraient classées indûment dans la catégorie des énergies renouvelables dans la mesure où l'énergie nécessaire pour remonter l'eau est prélevée sur le réseau (les STEP sont donc dépendantes du parc de production électrique) ; * Critique du bilan énergétique d'une STEP (consommation de 1,25 kW pour une production d'un kW), qui serait de fait incompatible avec les principes de développement durable et la logique d'économie d'énergie. * Questionnement sur l'évaluation du coût du projet, qui aurait été ré-estimé par RTE entre 0.5 et 2 millions d'euros par mégawatt, ce qui pourrait conduire à un coût réel d'investissement au-delà de 2 milliards d'euros. 	<ul style="list-style-type: none"> * Précisions sur l'intérêt du projet, qui s'inscrit dans le cadre des politiques de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et plus particulièrement dans celui de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Cette dernière prévoit une plus grande part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique français. Le stockage d'énergie est une solution pour faire face à l'intermittence de production de certaines énergies renouvelables telles que le solaire et l'éolien. Le bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande énergétique réalisé en 2014 par RTE avait montré la nécessité de développer 2 GW de stockage hydraulique d'ici 2030 pour permettre l'intégration de 40 % d'énergies renouvelables dans le mix électrique (objectif fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte) → Voir paragraphes II.9 et II.11 * Précision sur le coût estimatif du projet → Voir paragraphe II.4
<p>Défaut d'évaluation des impacts du projet</p> <p>Celle-ci présenterait des lacunes, parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Non prise en compte de l'impact potentiel d'homogénéisation des eaux suite aux cycles de pompage/turbinage qui pourrait conduire à un réchauffement général des eaux. Celui-ci pourrait impacter notamment la vocation salmonicole du tronçon situé en aval d'Argentat, et donc avoir un impact direct sur le site Natura 2000 Dordogne ; * Non prise en compte du risque potentiel d'eutrophisation, majoré par le brassage des sédiments et le risque de relargage du phosphore et du nitrate, couplés à une augmentation de température ; * Non prise en compte de l'impact potentiel des marnages notamment sur les activités économiques et de loisirs nautiques des communes riveraines ; * Non évaluation des effets du projet sur la retenue du Sablier qui joue un rôle de démodulation des éclusées produites par les aménagements hydroélectriques de la Dordogne au regard des enjeux sur les milieux aquatiques de la Dordogne aval ; * Non prise en compte des impacts sur le cadre de vie des 4000 personnes potentiellement concernées par ce projet, tels que les nuisances des champs électromagnétiques, l'augmentation du brouillard (au regard du tourisme local), le risque de crue majeure en cas d'accident sur l'aménagement, la perte de terres agricoles, etc ; 	<ul style="list-style-type: none"> * Les impacts prévisionnels font l'objet d'une description plus détaillée sur trois aspects : <ul style="list-style-type: none"> - les impacts sur le lieu de création du barrage (réservoir supérieur de la STEP), - les impacts sur la retenue de Chastang (réservoir inférieur de la STEP), - les impacts sur la Dordogne, à l'aval du barrage de Chastang (incluant la retenue du Sablier). Ceux-ci seront davantage précisés dans l'étude d'impact réactualisée. → Voir paragraphe II.6 * Les mesures pouvant être prises pour atténuer l'incidence du projet sont plus délicates à compléter compte tenu du stade du projet (pré-projet) et de la confidentialité de certains éléments relatifs au secret industriel ou des affaires (en particulier pour ce qui concerne les modalités de gestion de l'aménagement). Des pistes de réflexion sont toutefois envisagées pour diminuer les pressions sur les milieux aquatiques, et tenir compte du cadre de vie et des enjeux économiques locaux. Le principe de révision de la convention « éclusées », outil majeur de gouvernance sur le secteur, est également proposé. → Voir paragraphe II.8

Remarques exprimées, regroupées par thème	Compléments apportés à la fiche descriptive du projet, annexée à l'arrêté Lien avec le paragraphe concerné complété
<p>* La liste des masses d'eau potentiellement impactées par le projet n'est pas complète (le cas de la masse d'eau Dordogne du barrage d'Argentat au confluent de la Cère n'est pas évalué) ;</p> <p>* Les documents de demande d'autorisation initiale du projet (étude d'impact notamment) datent de 1981 et seraient à réactualiser ;</p> <p>* Des données non actualisées.</p>	<p>* La liste des masses d'eau impactées au sens de la Directive Cadre sur l'Eau a été revue.</p> <p>→ Voir paragraphe II.7</p> <p>Remarque importante : L'inscription d'un projet en tant que PIGM ne vaut que pour la dérogation au titre du principe de non détérioration de l'état des masses d'eau (art. 4.7 de la Directive Cadre sur l'Eau). Elle ne présume pas du déroulement des autres procédures applicables à ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation telle que prévue dans le décret du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. • Demande de déclaration d'utilité publique (Code de l'Énergie). • Débat public, puisque le coût prévisionnel des bâtiments et infrastructures du projet est supérieur à 300 M€ (Code de l'Environnement). • Étude d'impact, qui comportera notamment un volet dédié à l'impact sur la zone humide présente sur le site d'implantation de la retenue supérieure ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 • Enquête publique (Code de l'Environnement) <p>→ En conséquence, tous les impacts et les mesures d'atténuation associées devront être détaillés par rapport à l'état initial du site au sein des documents qui seront produits par le pétitionnaire dans le cadre de ces procédures au moment de la finalisation de la demande d'autorisation du projet. Plusieurs étapes permettront d'associer les riverains, les associations et les collectivités territoriales concernées, notamment à travers le débat public, la conférence administrative, l'enquête publique, le CODERST et la CODENAPS¹.</p>
<p>Présentation succincte de l'étude des solutions alternatives à ce projet</p> <p>* Les solutions alternatives au projet ne seraient pas assez développées.</p> <p>* Toutes n'auraient pas été envisagées, parmi lesquelles le stockage d'énergie au plus près de la production (et non sur le site de Redenat, éloigné des sources de production d'énergie à absorber en périodes creuses)</p>	<p>* Les choix concernant l'implantation géographique du projet, et les avantages qu'elle présente par rapport à d'autres sites, ont été présentés.</p> <p>* L'avis du conseil économique, social et environnemental dans sa publication de juin 2015 « <i>Le stockage de l'énergie électrique : une dimension incontournable de la transition énergétique</i> » apporte des éléments complémentaires permettant de détailler les solutions technologiques alternatives.</p> <p>→ Voir paragraphe II.10</p>

1 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CODENAPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Remarques exprimées, regroupées par thème	Compléments apportés à la fiche descriptive du projet, annexée à l'arrêté Lien avec le paragraphe concerné complété
<p>Proposition de mesure de réduction des impacts sur le village de Spontour, situé en bordure de la retenue de Chastang, sur la Dordogne</p> <p>Le village est situé au bord de l'eau, mais la présence de la retenue de Chastang à proximité limite les possibilités de mise en valeur du lac, notamment pour les habitants et les activités touristiques. Le souhait de l'association est de voir baisser la cote de la retenue de Chastang de six mètres par rapport à la cote actuelle pour retrouver une situation voisine de la Dordogne libre et de ses plus hautes crues. Cette disposition permettrait de limiter les incidences de la création de l'aménagement de Redenat sur le village de Spontour :</p> <ul style="list-style-type: none"> * La stabilité des maisons qui se trouvent au bord du lac pourrait être impactée par les marnages importants de la retenue de Chastang liés au fonctionnement de la STEP. L'abaissement de la cote éloignerait la berge du lac des maisons et pourrait ainsi atténuer ce risque en créant une fondation sèche. * La bande de terre ainsi libérée favoriserait le développement d'activités touristiques tournées vers la Dordogne. <p>Cet avis précise que cet abaissement amenuiserait la production de l'usine de Chastang de 10 %, mais serait sans effet sur celle de la STEP de Redenat. L'incidence de la baisse du plan d'eau pourrait être favorable aux milieux aquatiques, en assurant des profils hydrauliques et biologiques plus variés, et une meilleure oxygénation du lac de Chastang.</p>	<p>Cette demande s'inscrit dans la logique de Gestion Équilibrée De la Ressource en Eau (GEDRE) à l'échelle d'un bassin versant.</p> <p>Elle avait déjà été exprimée par l'association lors de l'écoute GEDRE organisée par la DREAL Limousin en 2011 dans le cadre du futur renouvellement des concessions hydroélectriques de la Dordogne.</p> <p>Le concessionnaire devra analyser cette proposition et indiquer, de manière argumentée, les suites qu'il y donne dans le dossier de demande d'autorisation.</p>